

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE n°2017-153**

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 12 décembre 2017

Nombre de délégués :

- en exercice : 31
 présents : 22
 votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Pierre ROUX, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Hugues AUVILLE, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Gilles DELANGE, Mme Maryline VERGNE et Mme Valérie Isabelle BONIN.

OBJET :

Attribution de compensation

Procès Verbal de la
commission Locale
d'Evaluation des Charges
Transférées

Pierre-Louis PUYGRENIER donne pouvoir à Pierre DAVID
Justine McCOMISH LORAIN donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Hugues AUVILLE donne pouvoir à François BOISSERIE
Pierre MILLET LACOMBE donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY
Gilles DELANGE donne pouvoir à Francis LATRONCHE
Maryline VERGNE donne pouvoir à Francis DELORT
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE

SECRETAIRE : Mme Monique PLAZZI

Rapporteur : Francis LATRONCHE

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Considérant que depuis le 27 mars 2017 et conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière « d'élaboration, de conduite et de suivi du plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix supporte dès lors l'ensemble des frais liés aux procédures en cours ;

Considérant qu'il convient de déterminer la valeur des charges et produits correspondant transférées par les communes à la Communauté de Communes et d'ajuster en conséquence la valeur de l'Attribution de Compensation perçue par chaque commune ;

Considérant que l'ensemble des données nécessaires au calcul des modifications à apporter au montant des Attributions de Compensation des communes a ainsi pu être rassemblé, analysé et présenté à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges qui a statué dessus le mardi 5 décembre 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20171219-DC2017720288-
DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

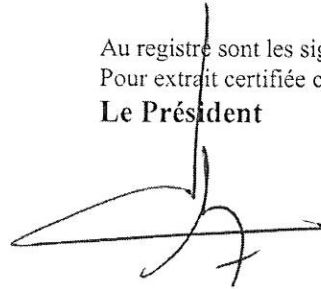
Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **approuve** dans les mêmes termes les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges tel qu'annexées à la présente délibération.
- **décide** de diminuer les montants des Attributions de Compensation positives devant être versées par la Communauté de Communes à ses communes et d'augmenter les montants des Attributions de Compensation négatives devant être versées par certaines communes à la Communauté de Communes, selon le tableau récapitulatif des Attributions de l'ensemble des communes ci-joint.
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20171219-DC2017720288-
DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.